



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stations-service

Question écrite n° 33954

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat chargée des PME, du commerce et de l'artisanat, sur le problème de la vente des carburants dans les grandes surfaces. Celles-ci ont pris l'habitude de pratiquer une politique de dumping et de vendre ainsi des carburants à des prix très inférieurs à ceux des stations-service classiques. Ces ventes ne devant pas se faire à perte, il semble pourtant que, dans certains cas, le carburant soit vendu dans les grandes surfaces au prix d'achat sans la répercussion du coût des transports. Si tel était le cas, il s'agirait d'une concurrence déloyale ; c'est pourquoi il lui demande communication de toutes les informations, statistiques et contrôles établis sur la vente des carburants en grande surface.

Texte de la réponse

La réalisation d'opérations promotionnelles fondées sur une réduction significative des prix pendant une période limitée est une pratique usuelle dans le commerce traditionnel comme dans la grande distribution. Les campagnes publicitaires de cette nature ne doivent, bien entendu, ni induire le consommateur en erreur, ni contrevenir aux dispositions d'ordre public en matière de concurrence et de loyauté des transactions. L'équilibre entre les différentes formes de distribution est une préoccupation forte des pouvoirs publics qui accordent la plus grande attention aux problèmes rencontrés par les commerçants traditionnels dans leurs relations avec la grande distribution. Des contrôles fréquents sont ainsi opérés par les services de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes lors des campagnes publicitaires à prix coûtant afin de vérifier le respect des règles de la concurrence et notamment de l'interdiction de la revente à perte. Ces services ont en particulier vérifié que les prix coûtants de vente au public correspondaient aux prix d'achat des carburants, frais de transport compris. Les contrôles opérés, notamment pendant les mois de juillet et août 1997, 1998 et 1999, n'ont pas mis en évidence des pratiques courantes de revente à perte. Des avertissements ou des rappels de réglementation ont été adressés auprès des enseignes où des anomalies mineures ont été constatées. Toutefois, si les règles de la concurrence étaient, même de manière ponctuelle, transgressées, les dossiers seraient alors transmis au procureur de la République compétent pour qu'il saisisse les juridictions concernées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33954

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1999, page 4913

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 7028